Retour du SER à la concertation sur le CART GMP

Mars 2020

Remarques générales

Le SER souhaite rappeler les difficultés rencontrées pour s'approprier le nouveau dispositif. En effet, RTE a fait le choix de traiter le cas de « base » en y ajoutant toutes les différentes combinaisons possibles, ce qui alourdi la compréhension des clauses en questions.

Le SER propose de simplifier le document en décrivant les modalités du GMP « de base », c'est-à-dire :

- Sous OA : avec service de décompte -> qui simplifie le système d'indemnisation

  Le contrôle du réalisé serait ainsi traité : Ecart entre l'énergie relevé dans le compteur et le Programme d'Appel). En précisant les éventuelles corrections du périmètre d'équilibre.

- Sous CR : avec service de décompte, etc…

S'agissant des cas particuliers qui nécessiteraient la mise en place d'une clé de répartition (faute de service de décompte) en fonction de la puissance de chaque producteur, le SER propose que cela soit traité à part en annexe ou dans les conditions particulières.

Le SER souhaite insister sur le besoin de transparence et de réciprocité de RTE vis-à-vis des producteurs quant aux raisons des indisponibilités. RTE doit s'obliger à communiquer les informations en sa possession permettant d'identifier les causes d'un incident sur le RPT et de possibles coupures d'alimentation.

Le SER souhaiterait qu'en sus des sujets GMP, la question du raccordement de production sur un site de consommation soit traitée prochainement (dit « sites mixtes »), les cas ayant tendance à se multiplier et nécessitant clarification vis-à-vis des producteurs sollicités (notamment production PV sur site industriel).

Article 8.13 – Trame type du Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport pour les Producteurs

Conditions Générales

Paragraphe 3

Le SER constate que ce chapitre (et le reste du document) ne reprend pas les propositions de la concertation concernant les définitions, notamment les points uniques de raccordement et l'acte de désignation des producteurs en décompte pour les GMP. Pourquoi ce changement non concerté ?

Paragraphe 4.1.5

Allonger le délai de 15 jours à 1 mois pour la remise en état des composants en cas de dysfonctionnement suite à la vérification contradictoire

Ce paragraphe précise les modalités en cas de non-respect par le Client mais ne précise pas les modalités en cas de non-respect par RTE : à compléter.

Paragraphe 4.1.7

Au paragraphe : « Le Client doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes autorisées par RTE puissent, dans les 24 heures suivant sa demande, avoir accès aux locaux. Préciser que c'est en jour et heure ouvrée » -> ce délai doit être en jours et heures ouvrées.

Paragraphe 4.5

Nous constatons que le terme consacré par le code RfG d'« Installation de production » a été remplacé par « Site de Production ». Par ailleurs, la définition de « Site » a été modifiée dans les définitions.

Le mécanisme envisagé avec cette nouvelle définition de « Site » ne semble plus permettre à un client en décompte d'un GMP de souscrire à une prestation annexe puisque la définition proposée par RTE a introduit la notion de raccordement direct au RPT pour un GMP alors que le Site de Production d'un GMP n'est pas raccordé directement au RPT.

Paragraphe 7.2.2.1

Il est précisé « RTE n'est pas responsable des préjudices réels, directs, actuels et certains qui en résultent, sauf en cas de faute ou de négligence de la part de RTE, dûment établie par le Client. ».

Or nous rappelons qu'il existe une dissymétrie d'information entre le producteur et le GRT sur les évènements réseaux. Une telle disposition nécessite donc une transparence forte de la part de RTE afin que le producteur puisse faire valoir ses droits, ce que ce paragraphe ne précise pas. A ce titre donc, comment le Client pourrait justifier d'une négligence de la part de RTE ?

Article 7.2.3.1

Nous souhaiterions nous assurer du fonctionnement l'articulation du régime d'indemnisation d'un GMP qui consiste à renvoyer le GMP traitant les producteurs hors AO et CR, vers l'article GMP traitant les producteurs soumis à AO/CR. En effet, pour les Producteurs du GMP ne pouvant être indemnisés via le MA et hors OA/CR, les modalités applicables du 7.2.4 ne nous semblent pas être totalement sécurisées puisque cet article est applicable au GMP sous OA/CR. N'y a-t-il pas une contradiction dans les renvois ?

De plus la question des données/informations dites commercialement sensibles n'est pas traitée concernant le producteur participant à un GMP puisqu'il aura l'obligation de remettre à un tiers des données (ICS) pour lesquelles il est lié contractuellement avec un acheteur (PPA, et autres ...), afin d'être indemnisé.

Comme cela a été relevé pendant la concertation, cela pourrait engendrer des conflits d'intérêts. RTE ne propose pas de solution et demande aux producteurs d'organiser des échanges d'informations entre concurrents. Du point de vue du droit de la concurrence, il n'est pas certain que les dispositions proposées par RTE soient organisées de manière à éviter tout conflit d'intérêt entre les producteurs participants à un GMP.

Paragraphe 7.2.4.1

Même remarque qu'à l'article 7.2.3.1.

Le SER ne comprend pas le renvoi à l'article 7.2.3.1. pour l'indemnisation du Client. Puisque l'article 7.2.3.1 traite les modalités de réparation résultant de la limitation totale ou partielle de l'Injection d'un GDP qui n'est pas soumis à l'Obligation d'Achat ou au Complément de Rémunération.

Paragraphe 7.2.5

Il serait nécessaire que le bilan annuel et le planning annuel d'indisponibilités programmées soient dématérialisé et mis sur le Portail Client RTE.

Paragraphe 7.3.3.1

Sur le délai de reprise suite à une limitation non programmée, il est proposé que la fin de limitation corresponde au retour au programme d'appel. Pour autant une exclusion est faite dans le cadre du GMP où il est précisé « à l'exclusion du temps de reprise supplémentaire lié au Réseau Interne de l'Installation de Production. ».

Nous ne comprenons pas l'intérêt de cette différenciation ni ce qui est adressé par cette exclusion. D'autant plus que dans la mesure où un GMP est assimilée à une installation de production dans le code de l'énergie (certes avec plusieurs programmes d'appel dans la mise en œuvre) il ne peut y avoir de différenciation de traitement sur les indemnisations en cas de limitation entre une installation mono-producteur et une installation multi-producteurs.

Paragraphe 7.6.6

« Pour garantir la sûreté et la sécurité du RPT, RTE peut prendre, aux frais du Client toutes dispositions visant à empêcher tout dépassement de la Puissance de Raccordement à l'Injection. »

Qu'en est-il si le Client estime que c'est non nécessaire ou qu'il a déjà pris toutes les dispositions nécessaires pour empêcher tout dépassement de puissance ? Comment s'assurer que le protocole d'action soit partagé ?

Inversement, dans quelle mesure une solution envisagée par le producteur peut-elle être validée par RTE ?

Paragraphe 13.7

Le SER souhaite une évolution de la clause de cession telle que prévue par RTE dans le CART.

En effet, le GMP doit pouvoir évoluer (entrée/sortie d'investisseurs dans une SPV par exemple) sans pour autant créer une instabilité juridique en risquant de perdre la continuité contractuelle qui lie le GMP à RTE. Le SER rappelle que cette clause est jugée très risquée par tous les préteurs, notamment par ce qu'elle pourrait emporter dans d'autres contrats, dont les impacts sont difficiles à maitriser (multiplicité des contrats).

Le SER demande donc que soit précisé : "En cas de cession de l'installation, le nouveau propriétaire ou Producteur, qui en fait la demande motivée à l'Acheteur, bénéficie de plein droit des clauses et conditions du Contrat pour la durée du Contrat restant à courir. Un avenant tripartite au Contrat est conclu en ce sens. Il mentionne notamment les relevés du dispositif de comptage à cette même date. L'avenant prend effet à la date de cession de l'installation notifiée par le Producteur."

Cela se traduirait pas la signature d'un avenant au CART, en adaptant les spécificités liées à ce type de contrat.

14. Annexe - définitions

Le SER constate que la mention « Les dispositions convenues entre le Client et les Producteurs du GMP ne peuvent avoir pour effet ou pour objet de lier RTE. » a été ajoutée à la définition de Client.

Cela reste à vérifier, car des cahiers des charges « exigences techniques RTE » spécifiques seront établis pour chaque unité de production des producteurs participants au GMP. Comment cela sera traité en cas de non-conformité d'un site de production à un cahier des charges spécifiquement lié à un producteur du GMP ?

Dans les faits, RTE reconnait l'existence du producteur participant à un GMP (exigences techniques spécifiques (PPM, synchro…), contrat de prestation de décompte, Responsable de programmation, participation aux services réseaux, etc…), et en même temps RTE signale ne pas être lié avec les producteurs du GMP.

Cela n'est pas cohérent et donne un flou à la notion de Client en décompte qui, par ailleurs, est pourtant défini sur le site de RTE ainsi que dans ce document, mais avec des définitions différentes.

Nous comprenons des définitions de la « La puissance de raccordement à l'injection » et de la « puissance installée » que ces deux valeurs peuvent être différentes et que la première est librement choisie par le Client. Est-ce bien cela ?

Sur la définition de la Puissance installée, il semblerait plus opportun de rappeler que l'article D. 342-15-3 du code de l'énergie considère que dans le cas d'une connexion à un point unique, il n'y a pas plusieurs Installations mais une seule Installation (proposition alternative : « Lorsque plusieurs installations de production sont raccordées en un point unique du réseau, elles sont considérées comme une seule installation (article D. 342-15-3 du code de l'énergie) et la Puissance Installée de cette installation est la somme des puissances installées de chaque installation de production ainsi raccordée »).

La notion de Point de connexion est maintenue, alors que la réforme RfG implique désormais de parler de point de raccordement (notion non évoquée ni définie dans la proposition). Ce sujet peut-il être clarifié selon les bases actées en instance de concertation RfG ? Il apparaitrait pertinent de mettre en conformité la DTR avec les notions introduites prochainement dans la réglementation.

Le point unique de raccordement est par ailleurs bien évoqué dans la définition de Client.

RTE a ajouté une définition de Réseau interne qui n'est lié à aucun texte réglementaire. Quel besoin y avait-il de rajouter cette définition ?

RTE introduit la notion de Site de production qui est exploité par un unique producteur. Nous comprenons donc qu'un GMP regroupe une installation et plusieurs sites de production, est-ce bien cela ? Or la définition de GMP fait uniquement référence à plusieurs installations de production, alors que l'esprit de l'article D. 342-15-3 est finalement d'avoir une unique installation (et éventuellement plusieurs sites de production ?). Une clarification est nécessaire.

Article 8.13 – Trame-type du Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport pour les Producteurs

Conditions Particulières Site

Paragraphe 2.1

Le SER souhaite s'assurer que pour l'ordre de préséance entre les Conditions Particulières Communes applicables à l'ensemble des Sites, et les Conditions Particulières Site, ces dernières prévalent bien.

De plus le SER n'est pas en accord avec l'assertion qui indique que la CRE ayant approuvé ces trames, aucune modification, rature ou surcharge ne doit être apportée aux présentes conditions particulières par le Client alors que les conditions particulières sont essentiellement prévues pour être adaptées à la nature des projets contrairement aux conditions générales considérées comme non modifiables.